

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHÈQUES-SPORT

Considérant l'importance de l'impact des activités sportives sur le développement physique et psychique des personnes, notamment chez les jeunes ;

Que la commune d'Uccle souhaite encourager l'accès des jeunes ucclois à la pratique sportive par le biais d'une aide financière, ici nommée « Chèque-sport ».

Considérant que l'octroi de cette aide financière vise à réduire l'impact financier de l'affiliation à un club sportif pour les jeunes ucclois et leurs familles.

Article 1 – objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les bénéficiaires, les conditions d'octroi, les modalités relatives à la demande ainsi que la procédure d'octroi des chèques-sport.

Ces chèques-sports sont destinés aux jeunes de 6 à 26 ans domiciliés à Uccle et donnent droit à un remboursement à hauteur de maximum 75 € des frais d'inscription à un club sportif. Si l'affiliation est inférieure à 75 €, le chèque-sport sera équivalent au montant de cette affiliation.

Un seul chèque-sport peut être attribué annuellement par bénéficiaire.

Article 2 – Conditions d’octroi

Pour pouvoir bénéficier des chèques-sport, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies dans le chef du demandeur :

1. Être âgé de 6 à 26 ans accomplis au 31 décembre de l’année de la demande ;
2. Être domicilié à Uccle ;
3. Être affilié à un club sportif qui exerce ses activités en Région bruxelloise ;
4. Si le jeune est à charge de son (ses) parent(s) ou de son (ses) représentant(s) légal (aux), ce(s) dernier(s) doit (doivent) se trouver dans une des situations suivantes :
 - être bénéficiaire(s) du statut BIM (Bénéficiaire de l’Intervention Majorée) ;
 - émarger au CPAS ;
 - avoir des revenus rentrant dans les maximas permettant d’être éligibles aux logements modérés en Région de Bruxelles- Capitale. Ces revenus nets imposables sont mis à jour chaque année et sont disponibles sur le site de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale « SLRB » (<https://slrb-bghm.brussels/fr>).
5. Si le jeune majeur subvient à ses propres besoins, il doit se trouver dans une des trois situations reprises au point 4.

Article 3 – Documents à fournir

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire dûment complété par le club sportif ainsi que par le parent ou le représentant légal du mineur d’âge ou par le jeune majeur ;
2. La copie recto-verso de la carte d’identité du bénéficiaire ;
3. La preuve de revenus :
 - soit une attestation de la mutuelle attestant du statut BIM d’au moins un des parents ou d’un représentant légal ;
 - soit une attestation du CPAS ;
 - soit le dernier extrait de rôle – exercice d’imposition de l’année N-1.

Exemple pour 2024 :

N = 2024 ; l’exercice d’imposition est N-1 = 2023 pour les revenus de 2022.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site web de la commune d’Uccle ou peut être demandé auprès du service des sports par courriel à l’adresse : sport@uccle.brussels.

Article 4 – Procédure de dépôt de dossier

La demande de chèques-sport dûment complétée doit exclusivement parvenir au service des sports pendant la période courant du 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre au dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année en cours.

Les demandes de chèques-sport doivent être transmises uniquement :

- Par voie informatique à l'adresse mail sport@ucclle.brussels ;
- Par dépôt au service des sports – rue de Stalle 77 –.

Aucune demande expédiée par la poste ne sera acceptée.

Article 5 – Procédure d'octroi

§1. Les demandes de chèques-sport sont traitées en fonction de leur date d'envoi ou dépôt, selon le mode de transmission, et jusqu'à concurrence de la limite des crédits disponibles.

Seul un formulaire par jeune sera pris en compte.

§2. Toute demande de chèques-sport est écartée et non-traitée :

- Si elle a été introduite en dehors du délai fixé à l'article 4 ;
- Si le budget alloué est épuisé ;
- Si une fausse déclaration ou attestation a été introduite ;
- Si le dossier est incomplet.

Article 6 – Procédure de paiement

§1. Après analyse des dossiers, le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur l'octroi des chèques-sport pour les dossiers introduits.

Après approbation par le Collège, un chèque-sport nominatif (attestation) est établi en faveur du bénéficiaire et le paiement de ce dernier est effectué au moyen d'un versement sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut réclamer le remboursement d'un chèque-sport déjà versé s'il s'avère que le demandeur a introduit une fausse déclaration ou attestation.

Article 6 – Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.